



Bulletin officiel des douanes

Produits pétroliers

Caractéristiques administratives des produits pétroliers.

BOD n° 5882
du 14 avril 1994
texte n° 94-060
nature du texte :
du 28 mars 1994
classement : J.13
RP :
bureau : F/2
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D 94 00082 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Arrêtés du 24 janvier 1994 (JORF du 19 février 1994, pages 2877 à 2881) relatif aux caractéristiques du [gaz de pétrole liquéfié carburant \(GPL.-c\)](#), du [gazole grand froid](#), du [gazole](#) et du [supercarburant sans plomb](#),
- [Arrêté du 11 mars 1994](#) (JORF du 22 mars 1994, pages 4353 et 4354) modifiant les arrêtés du 24 janvier 1994 relatifs aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Le service et les opérateurs sont informés de la parution au Journal officiel des arrêtés interministériels visés en référence fixant les caractéristiques administratives et les conditions de commercialisation du gaz de pétrole liquéfiés carburant (GPL.-c), du gazole grand froid, du gazole et du supercarburant sans plomb.

Ces arrêtés ont pour objet de remplacer la réglementation actuellement en vigueur sur ces carburants afin de tenir compte de l'adoption, par le Comité européen de normalisation, des normes EN 589 (GPL.-c), EN 590 (gazole et gazole grand froid) et EN 228 (supercarburant sans plomb) qui définissent les caractéristiques (exigences) techniques que ces produits doivent respecter lors de leur mise sur le marché. Ils intègrent par ailleurs la possibilité d'incorporer de l'ester méthylique d'huile de colza dans le gazole et le gazole grand froid.

Il convient de préciser qu'aucune modification n'est apportée aux caractéristiques douanières et fiscales des carburants précités qui sont fixées notamment par les notes du chapitre 27 de la nomenclature combinée et l'arrêté du 1er mars 1976 modifié fixant les caractéristiques complémentaires des produits visés au tableau B de l'article [265.1](#) du code des douanes.